

STAATSBLAD

VAN

NEDERLANDSCH-INDIË

1936 No. 235 TRACTATEN. BELASTINGEN. Openbaarmaking van de op 8 April 1936 tusschen Nederland en Oostenrijk gewisselde nota's betreffende vermindering van dubbele belasting, strekkende ter vervanging van de nota's, opgenomen in het Indisch Staatsblad van 1935 No. 323.

Besluit van den Gouverneur-Generaal van Nederlandsch-Indië van 18 Mei 1936 No. 3. -

Gelet op het besluit van 11 Juli 1935 No. 9 (Indisch Staatsblad No. 323);

Gelezen het schrijven van den Minister van Staat, Minister van Koloniën van 29 April 1936, 2e afdeeling, No. 23/372, houdende uitnoodiging tot openbaarmaking van de op den 8sten dier maand tusschen het Gezantschap der Nederlanden te Weenen en het Departement van Buitenlandsche Zaken van Oostenrijk gewisselde nota's met betrekking tot een nieuwe regeling tusschen Oostenrijk en Nederlandsch-Indië ter vermindering van dubbele belasting, strekkende ter vervanging van de nota's, opgenomen in het Indisch Staatsblad van 1935 No. 323;

Is goedgevonden en verstaan:

Van het vorenstaande aanteekening te houden en te gelasten, dat dit besluit met de daaraan gehechte afschriften van voormelde nota's zal worden bekend gemaakt door plaatsing in het Staatsblad van Nederlandsch-Indië.

Afschrift, enz. -

Ter ordonnantie van den Gouverneur-Generaal
van Nederlandsch-Indië:

De Algemeene Secretaris,
J. M. KIVERON.

Uitgegeven den zes en twintigsten Mei 1936.

De Algemeene Secretaris,
J. M. KIVERON.

LÉGATION DES PAYS-BAS.

No. 456.

Vienne, le 8 avril 1936.

Monsieur le Ministre Fédéral,

Me référant à la note de la Chancellerie Fédérale, Département des Affaires Etrangères du 27 janvier dernier, No. 107.769—14a/36, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que je suis autorisé par mon Gouvernement à faire à Votre Excellence la déclaration suivante, qui est basée sur la législation en vigueur aux Indes Néerlandaises dans cette matière et tend à remplacer les dispositions de la note du 10 août 1934, No. 1103.

„(1) Aucune personne ayant son domicile aux Indes Néerlandaises ne sera soumise aux Indes Néerlandaises à l'impôt sur le revenu du chef d'un revenu provenant d'un immeuble sis en Autriche, d'un commerce ou d'une industrie y exercé au moyen d'un établissement fixe, d'un traitement d'activité, d'une pension de retraite ou de toute indemnité à cause de disponibilité, d'attente ou de secours, provenant d'une caisse d'Etat de l'Autriche.

(2) Le Gouvernement des Indes Néerlandaises est en outre prêt à appliquer le même traitement à tous les cas individuels qui pourraient se produire et qui seraient portés à sa connaissance, où ce traitement d'activité, cette pension de retraite ou indemnité à cause de disponibilité, d'attente ou de secours, serait servi par la caisse d'un autre organisme territorial public de l'Autriche.

(3) Cette déclaration sort ses effets à partir du 1er janvier 1934''.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre Fédéral, pour Vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

é.s. L. G. VAN HOORN.

Son Excellence

*Monsieur EGON BERGER WALDENEGG,
Ministre Fédéral des Affaires Etrangères
à Vienne.*

LE MINISTRE FÉDÉRAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Zl. 138.168—14a/36.

Vienne, le 8 avril 1936.

Monsieur le Ministre,

En accusant réception de la Note de Votre Excellence en date du 8 avril 1936, j'ai l'honneur de faire à Votre Excellence la déclaration suivante qui tend à remplacer les dispositions de la Note Verbale de la Chancellerie Fédérale, Département des Affaires Étrangères, en date du 10 août 1934, No. 199.712—14a :

„(1) Aucune personne ayant son domicile en Autriche ne sera soumise en Autriche à l'impôt sur le revenu du chef d'un revenu provenant d'un immeuble sis aux Indes Néerlandaises, d'un commerce ou d'une industrie y exercé au moyen d'un établissement fixe, d'un traitement d'activité, d'une pension de retraite ou de toute indemnité à cause de disponibilité, d'attente ou de secours provenant d'une caisse d'Etat des Indes Néerlandaises.

(2) Le Gouvernement Fédéral d'Autriche est en outre prêt à appliquer le même traitement à tous les cas individuels qui pourraient se produire et qui seraient portés à sa connaissance, où ce traitement d'activité, cette pension de retraite ou indemnité à cause de disponibilité, d'attente ou de secours, serait servi par la caisse d'un autre organisme territorial public des Indes Néerlandaises.

(3) Cet arrangement sort ses effets à partir du 1er janvier 1934”.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour Vous renouveler l'expression de ma haute considération.

é.s. E. BERGER.

Son Excellence

Monsieur LUCIEN G. VAN HOORN,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire
du Royaume des Pays-Bas
à Vienne.